GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h2	habitation bifamiliale et trifamiliale		■						
		h3	habitation multifamiliale			■					
		h4	habitation en commun			■(a)					
		p1	communautaire récréatif				■				
		u1	utilité publique légère				■				
		h5	projet intégré d'habitation					■			
		p2	communautaire de voisinage						■		
	LOGEMENTS	Nombre de logements		min.	2	4	0	3	0		
		Nombre de logements		max.	3	12	0	15	0		
	STRUCTURE / BÂT	Isolée			■	■		■	■		
		Jumelée						■			
		Contiguë						■			
	BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	2	3	--	3	2		
		Largeur minimum		(m)	7	7	--	8	7		
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m^2)	67	67	--	100	67		
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)	486	500	--	600	500		
		Largeur minimum		(m)	18	20	--	20	20		
		Profondeur minimum		(m)	27	24	--	30	27		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	4	4	--	3	4		
		Avant maximun		(m)	--	--	--	--			
		Latérale minimum		(m)	2	2	--	0/3	2		
		Total des deux latérales minimum		(m)	6	6	--	0/6	4		
		Arrière minimun		(m)	6	6	--	10	6		
		Espace naturel		(%)	--	--	--	--	--		
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,4	0,4	--	0,4	0,4		
		Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--	--	--	--		
		Nombre de logement / hectare		max.	--	--	--	--	--		
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1) (3) (6)	(1) (2) (3) (6)		(1)(3) (4)(5) (6)(7) (8)(9)	(1)(3) (6)		

VILLE DE
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

ZONE: ***Hb 223***

Résidentielle de moyenne densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis une maison de retraite

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 12.1.14 - Exemption de fournir des cases de stationnement (2 000 $)

(2) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite

(3) Art. 10.2.4 - Perron, balcon et galerie au centre-ville

(4) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(5) Art. 14.1.10 - Disposition spéciale applicable à la zone Hb-223 (remplacement de Hc-275)

(6) PIIA 013 - Travaux et construction dans certaines zones

(7) Le nombre maximal de logements est fixé à 15 pour un projet intégré d'habitation

(8) Pour les immeubles jumelés ou contigus, la marge varie pour un mur mitoyen ou extérieur

(9) Le nombre maximum de bâtiments contigus s'élève à 5

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2014-12-18	2014-U56-7	PIIA 013
2010-09-17	2010-U53-11	ajout h5+p2

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: **janv 2015**